

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ETABLISSEMENTS CULTURELS (BIBLIOTHEQUES, MUSEES, ...)



DEFINITION

- Diffusions de musique de sonorisation dans les parties communes ouvertes au public (halls, couloirs, ascenseurs, salles de lecture ou d'exposition, etc.) des établissements publics à vocation culturelle tels que bibliothèques, médiathèques, musées, muséums, conservatoires, etc.
- Diffusions de musique susceptibles d'être données au public fréquentant ces établissements au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute tels que les bornes multimédia interactives, les projections audiovisuelles, les casques d'écoute et de démonstration, les audioguides.

Les diffusions de musique de sonorisation dans les parcs de stationnement, dans les concessions de ces établissements culturels (cafés, restaurants, magasins, etc.) et sur des attentes téléphoniques relèvent de tarifs consultables sur le site de la Sacem.

TARIFICATION

1. Sonorisation des parties communes ouvertes au public

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé par :

- la superficie sonorisée réelle pour les établissements dont la surface est inférieure ou égale à 2 000 m²,
- la superficie sonorisée pondérée pour les établissements dont la surface est supérieure ou égale à 2 001 m².

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2016)		
SURFACE SONORISEE	SURFACE PONDEREE	TARIF
Jusqu'à 2000 m ²	Surface réelle	0,80
Entre 2001 et 4000 m ²	2000 m ²	1600,00
Entre 4001 et 8000 m ²	2500 m ²	2000,00
Plus de 8000 m ²	3000 m ²	2400,00

Les forfaits ainsi déterminés ne sauraient être inférieurs à un minimum de 90,92 € HT.

2. Diffusions au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute

2.1 Bornes multimédia interactives

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 12,20 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
 - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 156,43 € HT (validité : 2065),
- = retenir le moins élevé des deux.

2.2 Projections audiovisuelles au moyen de postes individuels

Il s'agit d'écrans de télévision susceptibles d'être reliés à un lecteur vidéo. Le public peut donc visionner toute œuvre de la vidéothèque, en entendant la bande son au moyen d'un casque d'écoute.

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 6,10 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
 - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de 78,32 € HT (validité : 2016),
- = retenir le moins élevé des deux.

2.3 Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration

Il s'agit exclusivement des appareils fixes au moyen desquels le public écoute un support sonore soit dans son intégralité, soit à titre de démonstration.

Pour obtenir le forfait annuel applicable, il faut comparer :

- d'une part, le résultat de l'application de 2,44 € HT par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
 - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par casque de 31,37 € HT (validité : 2016),
- = retenir le moins élevé des deux.

A savoir : Les montants forfaitaires par jour d'ouverture sont mentionnés pour un prix d'entrée dans l'établissement jusqu'à 3,05 €. Il convient d'effectuer une majoration proportionnelle pour un prix d'entrée supérieur.

2.4 Audioguides (casques mobiles, téléphones...)

Ces dispositifs permettent aux visiteurs d'un musée, d'une exposition voire d'un site naturel, de se déplacer et d'entendre l'illustration sonore adaptée à chaque stade de la visite. De tels dispositifs mettent en œuvre une réelle scénographie associant l'aspect auditif au plan visuel.

■ Audioguides donnant lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses d'abonnement

- Taux applicables

Le taux retenu est fixé par référence aux règles audiovisuelles et en tenant compte du fait que de façon générale, la durée des œuvres musicales peut être sensiblement inférieure à la durée de l'audioguide.

Ainsi, sous réserve que le programme des œuvres musicales utilisées soit remis avant la mise en exploitation de l'audioguide, il convient d'effectuer un prorata en fonction de la durée des œuvres musicales protégées par rapport à la durée de l'audioguide, dans les conditions suivantes :

Répertoire protégé par rapport à la durée de l'audioguide	TARIF
au-delà de 70%	2%

Répertoire protégé par rapport à la durée de l'audioguide	TARIF
au-delà de 50% jusqu'à 70%	1,60%
au-delà de 30% jusqu'à 50%	1,20%
au-delà de 10% jusqu'à 30%	0,80%
Jusqu'à 10%	0,40%

L'assiette est constituée des recettes qui proviennent du prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'un audioguide donnant accès aux diffusions.

L'assiette est ainsi constituée du prix payé par le client pour la mise à disposition d'un casque ou d'un baladeur, mais également dans certaines situations (visites touristiques en plein air) de la surtaxe payée par le client lorsque l'audioguide est accessible par téléphone via un numéro surtaxé ou par une « application » payante sur un smartphone.

- Minimum de garantie

Les droits calculés proportionnellement aux recettes comme indiqué ci-dessus sont assortis d'un minimum de garantie qui est déterminé par application du taux retenu pour les recettes, sur les dépenses engagées (frais d'abonnement que le dépositaire de l'audioguide paie le cas échéant à son propriétaire ou concepteur).

- Minimum forfaitaire

Les droits calculés proportionnellement et le minimum de garantie ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire annuel correspondant au montant dû pour des audioguidés gratuits.

■ **Audioguidés ne donnant lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement**

Les droits sont déterminés forfaitairement en fonction du nombre de casques mis à disposition des visiteurs et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement.

Le calcul du forfait est déterminé dans les mêmes conditions que pour les projections audiovisuelles effectuées au moyen de postes individuels.

3. Durée des diffusions musicales

Ces établissements connaissent des amplitudes d'horaires d'ouverture au public très disparates, dont il est tenu compte dans les conditions suivantes, sauf en ce qui concerne les audioguidés payants ci-dessus.

Le forfait applicable aux audioguidés gratuits, et par conséquent le minimum applicable aux audioguidés payants, sont les suivants :

- jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire 25 % du tarif
- jusqu'à 25 heures d'ouverture hebdomadaire 33 % du tarif
- jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire 66 % du tarif
- au-delà de 45 heures 100 % du tarif

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) – BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES

L'Association des Maires de France et la Sacem ont signé le 22 décembre 2000 avec effet au 1er janvier 2001, un avenant au protocole d'accord du 3 juillet 1986, portant sur les diffusions musicales données dans les

bibliothèques et médiathèques tant dans le cadre d'une sonorisation des parties communes qu'au moyen d'appareils audiovisuels de consultation, de projection et/ou d'écoute.

Toutes les bibliothèques/médiathèques gérées par des municipalités adhérentes à L'AMF, bénéficient de l'abattement protocolaire de 25 % réservé à L'AMF, sur les tarifs indiqués dans ce document.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif HT (2016) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 91,09€ HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).